

Note

Sur le Traité Documentaire

La Traité Documentaire suppose que son portement a été garanti au moyen de la remise en gage au profit du Trésor des marchandises dont la valeur fait l'objet de la Traité et qui sont en cours de route.

Ce droit de gage est tenu par les ^{porteurs} ~~autorisés~~ ~~seuls~~ la Traité par endorsement de la lettre de change et de connaissance ~~et se~~ ainsi que par la remise des documents qui, comme la police d'assurance maritime, représentent la valeur des marchandises en cas de perte.

Le gage confère au créancier gagiste un droit de rétention et en cas de non paiement un droit de vente et un privilège sur le prix. Il y a lieu de croire que jusqu'au paiement de la Traité à l'échéance la formation des marchandises appartiendra au porteur de la Traité Documentaire qui est créancier gagiste ~~et qui a été sous le portement de son gage~~. Tant que les marchandises sont en mer et en ~~sa possession~~ ^{sous} ~~sa possession~~. Dès qu'elles sont arrivées à destination le Trésor peut en prendre ^{avec le concours du porteur} ~~possession~~, mais jusqu'au paiement de la Traité il est bien vrai que n'importe lequel la formation restant au créancier gagiste. De là le grand intérêt que présente la disposition de l'Art. 1050 P. Siam. qui permet au Trésor de se débarrasser de ce créancier en le faisant accepter la portance avant l'échéance de la Traité.

28 juin 1920